Nations Unies S/2007/10/Add.29

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er août 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1er juin 2007 et S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 28 juillet 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Somalie (*voir* S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/ 15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; S/2004/20/Add.8, 28, 33, 43 et 46; S/2005/15/Add.9, 10, 27, 40 et 44; S/2006/10/Add.10, 18, 27, 38, 47, 48, 50 et 51; et S/2007/10/Add.7, 17, 23 et 25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5720e séance, tenue le 23 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 17 juillet 2007, adressée à son Président par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2007/436).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2007/446 présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2007/446 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1766 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1766 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2006-31 juillet 2007*).

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30, 37, 38, 44, 48 et 50; et S/2007/10/Add.1, 13, 14 et 19)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5721e séance, tenue le 23 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/28; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2006-31 juillet 2007*).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; S/2003/40/Add.10 et 36; S/2004/20/Add.10 et 36; S/2005/15/Add.9, 35 et 41; S/2006/10/Add.10, 18 et 38; et S/2007/10/Add.2)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5722e séance (privée), tenue le 24 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

> Le 24 juillet 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5722e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.
>
> Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (*voir* S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37, 41, 44 et 46; et S/2007/10/Add.3, 6, 10, 16, 20 et 24)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5723e séance, tenue le 25 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Michael C. Williams, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, à participer à l'examen de la question, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

La situation en Géorgie (*voir* S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; S/2004/20/Add.4, 8, 17 et 30; S/2005/15/Add.3, 11, 17 et 29; S/2006/10/Add.3, 4, 12, 27 et 40; et S/2007/10/Add.3 et 14)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5724e séance (privée), tenue le 26 juillet 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2007/439).

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

> À sa 5724e séance, tenue à huis clos le 26 juillet 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Géorgie ».
>
> Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.
>
> Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à participer à l'examen de la question, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.
>
> Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Annabi.
>
> Les membres du Conseil ont entendu une déclaration de M. Irakli Alasania, Représentant permanent de la Géorgie.
>
> Les membres du Conseil et MM. Annabi et Alasania ont eu un échange de vues.